



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 124

(2002, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et la Loi sur l'instruction publique

Présenté le 24 octobre 2002

Principe adopté le 31 octobre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

Sanctionné le 18 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour y prévoir l'obligation de chaque école et de chaque centre de formation professionnelle et centre d'éducation des adultes de se doter d'un plan de réussite qui comporte notamment les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs. Il établit les règles pour l'élaboration et l'approbation de ces plans.

Il prévoit aussi l'obligation pour chaque commission scolaire d'établir un plan stratégique qui comporte notamment les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, ainsi que les orientations stratégiques, les objectifs, les axes d'intervention retenus et les résultats visés au terme de la période couverte par le plan.

Ce projet de loi précise les obligations d'information et de reddition de compte du conseil d'établissement d'une école et d'un centre ainsi que celles d'une commission scolaire principalement en ce qui concerne ces plans.

Ce projet de loi modifie, de plus, les règles de quorum aux séances du conseil d'établissement d'un centre et introduit la possibilité de tenir des séances du conseil des commissaires par vidéoconférence, sans exiger la présence physique de la majorité des commissaires.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin de permettre au sous-ministre de l'Éducation de désigner une personne pour le suppléer à titre de membre adjoint du Conseil supérieur de l'éducation.

Projet de loi n° 124

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut désigner une personne pour le suppléer. ».

2. L'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

4. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation » par les mots « les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « mesures » par le mot « objectifs » et par la suppression, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « , compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Le plan de réussite de l'école comporte :

1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;

2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. ».

6. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « d'établissement », des mots « analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « évaluation », du mot « périodique » ;

3° par la suppression, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot « scolaire ».

7. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la politique d'encadrement des élèves proposée » par les mots « le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.** Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. ».

9. L'article 96.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, du mot « scolaire ».

10. L'article 96.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « scolaire ».

11. L'article 96.13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « coordonne », des mots « l'analyse de la situation de l'école de même que » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre ; » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « scolaire ».

12. L'article 96.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « l'élaboration », des mots « du plan stratégique, ».

13. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les centres réalisent leur mission dans le cadre des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en oeuvre par un plan de réussite. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

« **97.1.** Le plan de réussite du centre comporte :

1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 ;

2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.1.** Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres en poste. ».

16. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 57 à », de « 60 et 62 à ».

17. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «détermine les orientations et le plan d'action du centre» par les mots «analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre.».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

«**109.1.** Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par le directeur du centre.

Ces propositions sont élaborées avec la participation des membres du personnel du centre.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3, du suivant :

«**110.3.1.** Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité.

Il rend publics les orientations, les objectifs et le plan de réussite du centre.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant les orientations et les objectifs du centre et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.».

20. L'article 110.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «83» par «82».

21. L'article 110.10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «coordonne», des mots «l'analyse de la situation du

centre de même que» et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « du plan d'action » par les mots « des objectifs » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre. ».

22. L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'exigence de la présence physique des commissaires n'est cependant pas requise lorsque la majorité des commissaires qui participent à la séance consent à ce que tout commissaire puisse participer et voter par vidéoconférence. Un commissaire ne peut se prévaloir de ce droit que si le directeur général et le président sont présents à l'endroit où siège le conseil. ».

23. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation ; ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années qui comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert ;

2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1 ;

3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation ;

4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs ;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Le plan est révisé selon la périodicité déterminée par la commission scolaire et, le cas échéant, il est actualisé.

La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics. ».

25. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « réalisation » par les mots « mise en œuvre, par le plan de réussite, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « orientations », des mots « et des objectifs ».

26. L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**220.** La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique.

Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation.

Une copie de ce rapport est transmise au ministre. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, du suivant :

«**221.1.** La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant :

«**245.1.** La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

«**459.1.** Le ministre établit, après consultation des commissions scolaires, les indicateurs nationaux qu'il met à la disposition de toutes les commissions scolaires aux fins notamment de leur permettre de dégager, dans leurs plans stratégiques, les principaux enjeux auxquels elles font face. ».

30. Les articles 2 à 14, 17 à 21 et 23 à 29 ne s'appliquent qu'aux fins de l'année scolaire 2003-2004 et des années scolaires subséquentes.

31. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.